



Arrêt

n° 199 721 du 14 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant serait arrivé dans le Royaume, accompagné de sa mère, [L.A.], le 26 décembre 2000.

1.2 Le 27 décembre 2000, la mère du requérant a introduit une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 5 juin 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La demande de suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°120.165 du 4 juin 2003.

1.3 Le 24 mars 2004, la mère du requérant a introduit pour elle-même et son fils une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 9 383 du 31 mars 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions.

1.4 Le 4 février 2009, un ordre de reconduire est pris à l'encontre du requérant.

1.5 Le 16 octobre 2008, la mère du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge. Le 3 avril 2009, une carte F a été délivrée à la mère du requérant.

Le 24 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de conjoint de Belge. Le 7 août 2009, une carte F a été délivrée au requérant.

1.6 Le 17 août 2009, le requérant a introduit une déclaration de nationalité belge.

1.7 Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°53 517 du 21 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la mère du requérant. Par un arrêt n° 52 001 du 30 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 4 mai 2011, le bourgmestre de Verviers a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 par le requérant et sa mère le 7 mars 2011.

1.9 Le 19 octobre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège signale à l'Office des Etrangers le projet de mariage entre le requérant et Monsieur [L.C.], de nationalité belge. Le 16 avril 2016, le mariage a été célébré.

1.10 Le 4 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.11 Le 10 février 2017, la mère du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la mère du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 199 718 du 14 février 2018, en raison du défaut de la partie requérante.

1.12 Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée dans son arrêt n° 199 720 du 14 février 2018.

1.13 Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Monsieur [L.C.], de nationalité belge. Il a complété cette demande le 2 mai 2017.

Le 24 avril 2017, la commune de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, qui a été retirée le 19 mai 2017.

1.14 Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [L., C.M.D.] (XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation de non émargement au CPAS pour l'intéressé, une attestation d'émargement au CPAS pour l'ouvrant droit, document concernant les dépenses du ménage, un contrat de travail à durée déterminée et une note sur la situation des minorités sexuelles et de genre.

Cependant, à l'appui de la demande, la personne concernée apporte un contrat à durée déterminée pour la période allant du 26.06.2017 au 25.09.2017. L'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu, l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [le requérant] a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, Monsieur [L.], son époux, sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Il n'est pas contesté, comme le relève la décision attaquée, que ces dispositions prévoient comme condition au séjour l'existence de moyen de subsistance, stables, réguliers et suffisants. Toutefois, l'Office des Etrangers doit écarter toute condition au séjour qui constituerait, pour le demandeur, une violation de son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Ainsi, si la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants implique une la violation de l'article 8 CEDH, l'Office des Etrangers doit écarter l'application de cette condition pour apprécier les conditions du droit au séjour. Dans ce cadre, [le requérant] avait déposé à son dossier une note de son avocat datée du 2 mai 2017 sur le sort réservé aux homosexuels en Georgie [sic], pays d'origine [du requérant] et sur l'impossibilité de poursuivre une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. La décision attaquée mentionne bien que le dossier administratif comprend une note sur la situation des minorités sexuelles et de genre. La décision attaquée refuse le séjour au seul motif que « l'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ». La décision attaquée ne comporte aucune motivation sur le sort des homosexuels en Georgie [sic] alors que [le requérant] avait attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur l'impossibilité de poursuivre une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique en raison de cette situation. La décision attaquée n'est pas adéquate. Alors que l'Office des Etrangers avait été informé sur une possibilité de violation de la vie privée et familiale en cas de refus de séjour en raison du sort des homosexuels en Georgie [sic], la décision attaquée aurait dû contenir une motivation expliquant en quoi, le refus de séjour n'impliquerait pas une telle violation. Les dispositions visées au moyen ont été violées. »

2.3 Dans une seconde branche, elle allègue que « [l]a vie privée et familiale [du requérant] est violée. Certes, la décision attaquée est une décision refusant une demande de séjour et non une décision mettant fin à un droit d'acquis. La jurisprudence prévoit, dans ce cas, la démonstration d'une obligation dans le chef de l'Etat belge de protéger cette vie privée et familiale. En l'espèce, il existe un obstacle à

la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. [Le requérant] est d'origine géorgienne [sic]. La situation des homosexuels en Georgie [sic] est préoccupante. Dans le cadre de sa demande de séjour, [le requérant] a produit un courrier de son avocat auquel était joint une note sur le sort des minorités sexuelles dans ce pays. Dans une note produite en annexe datée du 29 janvier 2015 et émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, [(Jen abrégé OFPRA)], la condition des minorités sexuelles en Géorgie est particulièrement difficile :

- Bien que l'homosexualité a été dépénalisée en 2000 et que le Code du travail prévoit l'interdiction d'une discrimination à l'embauche basée sur l'orientation sexuelle, l'article 138 du Code pénal géorgien, lequel criminalise « les rapports sexuels, lesbiens et autres rapports pervers exercés sous la contrainte séparément du viol hétérosexuel » tend à perpétuer une stigmatisation des homosexuels (page 1 de la note) ;

- La société géorgienne « est imprégnée d'une tradition culturelle patriarcale dans laquelle les qualités dites « masculines » sont valorisées et dominantes » ; l'homosexualité est considérée comme un comportement déviant (pages 4 et 5 de la note) ;

- Selon un sondage d'opinion réalisé en 2011 par le centre de recherche Caucasus Research Resource Centre (CRRC), « 87 % des personnes interrogées jugeaient que l'homosexualité « ne pouvait jamais être justifiable » (page 5 de la note) ;

- « Plusieurs sources, dont le Département d'Etat américain et Amnesty International, font état d'une recrudescence de la violence sociétale à l'encontre des minorités sexuelles de genre en Géorgie et déplorent l'incapacité des autorités à condamner les auteurs de ces violences » (page 9 de la note).

Dans ces conditions, il est d'impossible d'envisager la poursuite de la vie privée et familiale entre [le requérant] et Monsieur [L.] en Géorgie. En tant qu'homosexuels, ils risqueraient d'être persécutés ou discriminés. Les autorités ne pourront pas efficacement empêcher ou punir toute agression ou discrimination dont le couple serait l'objet en Géorgie. Cette [sic] obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique est de nature à entraîner une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de protéger cette vie privée et familiale. A ces éléments s'ajoutent le fait que [le requérant] a vécu 17 ans sur le territoire belge et qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 9 ans. Sa mère est autorisée à séjourner sur le territoire belge. La vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH [du requérant] a été violée. En ne répondant pas à ces arguments communiqués dans le cadre de la demande de séjour, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. »

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les revenus du conjoint du requérant proviennent d'un contrat à durée déterminée, pour la période du 26 juin 2017 jusqu'au 25 septembre 2017 et, partant, ne sont pas considérés comme stables et réguliers, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer un « obstacle à la poursuite de vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées des décisions attaquées sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.4 S'agissant de la non prise en compte du « sort des homosexuels en Georgie [sic] », le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi l'absence de motivation de la décision attaquée à ce sujet lèserait le requérant.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT